Conférence débat : *l'accès à la culture pour tous !*
Marseille, capitale culturelle européenne – 27/11/13

L'accès à la culture : un doit pour tous ?

L'éclairage européen de la culture que vous attendez de ma part, pourrait se prêter à une lecture polysémique. C'est pourquoi, je me propose de le placer sous l'angle du droit européen, en terme juridique, à savoir quels sont les aspects qui font force de loi pour les Etats membres européens ?

Mon propos n'épouse donc pas une approche philosophique, celle qui veut que la culture est ancrée dans l'histoire même de l'individu, celle qui participe et détermine ses choix et irrigue toute sa vie, celle qui est une essence de l'humanité. La dimension de la culture qu'il faudra entendre dans ces lignes se limite modestement, et donc se réduit, à l'accès auquel l'individu va pouvoir prétendre au travers des objets, des activités et des créations culturels.

De ce fait, je ne vais donc pas m'attarder sur l'évident intérêt de la question culturelle pour tout un chacun, car, vous l'aurez bien compris, je suis convaincu que la participation à la vie, à une vie culturelle, est un facteur de bien être social, de mieux être pour l'individu et ainsi un adjuvent important de ce qu'il est convenu aujourd'hui d'appeler le « vivre ensemble ».

L'***accès à la culture pour tous***, qu'il s'agisse de personnes vulnérables, de lutte contre la pauvreté, d'exclusion sociale, etc…..bien sûr que l'Europe est concernée, ou plutôt, elle se sent concernée devrais-je dire et, d'une façon générale, elle a su le démontrer en évoquant la question de la culture à l'occasion de plusieurs de ses travaux.

Alors, nous connaissons tous la célèbre phrase qu'on a prêté à Jean Monnet, Père de l'Europe, "*Si c'était à refaire, je commencerais par la culture* "*;* on sait maintenant que **Jean Monnet** ne l'a en fait jamais prononcée.

Cela étant, elle n'en souligne pas moins une évidence : **l'Europe se doit de se définir moins par sa géographie que par la communauté de culture qui unit ses peuples.** Et c'est certainement parce que l'Europe s'est trop longtemps préoccupée de politique et d'économie, négligeant les échanges culturels entre ses habitants, que l'on doit l'origine des capitales européennes de la culture, de la part de nos responsables européens.

Alors, cette culture dans nos textes européens…..

En fait, dans nos Traités européens, il nous faut gratter pour y trouver un « droit à la culture » car, ni la Convention européenne des droits de l'Homme, ni la charte sociale européenne du Conseil de l'Europe, ne font **pleinement état** du mot « Culture », du moins dans le sens où nous voulons la développer ici. Et la Charte des Droits fondamentaux de l'EU va l'introduire en 2000, sachant que cette Charte n'aura pas de valeur juridique. **Ce ne sera qu'en 2009**, grâce à l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, que la Charte des droits fondamentaux va acquérir une force juridique contraignante. Elle a désormais la même valeur que les traités. Cependant, il faut relever qu'aucun article spécifique ne traite des droits culturels. C'est pourquoi, l'application des droits de nature culturelle sont mis en œuvre, de manière indirecte, grâce aux différents articles sur le respect de la vie privée et familiale, la liberté religieuse renforcée par les libertés d'expression et d'information, de réunion et d'association, le droit à l'éducation (articles 7 à 14).

Une certitude Onusienne

Pour les Nations Unies, c'est clairement établie dans les textes :

Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) (article 27)

Les droits culturels sont incorporés dans l'article 27: « Chacun a le **droit** librement de participer à la **vie culturelle** de la communauté, de jouir des arts et de partager le progrès scientifique et ses bénéfices. Chacun a le droit à la protection, à bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels résultant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur. »

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) (article 15)

Ce Pacte élabore les principes établis dans le Déclaration universelle des droits de l'homme et lie légalement tous les Etats qui ont signé et ratifié ses dispositions.

L'Article 15 reconnaît à chacun le droit:

a) De participer à la **vie culturelle**;

c) De bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute **production scientifique, littéraire ou artistique** dont il est l'auteur.

4. Les **Etats** parties au présent Pacte **reconnaissent les bienfaits** qui doivent résulter de l'encouragement et du développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine **de la science et de la culture**.»

Donc, pour les Etats membres des Nation-Unies, ils sont liés par leurs engagements.

En Europe, c'est bien plus hésitant

Pourtant, en Europe ;

Dès 1949, lors de la création du Conseil de l'Europe, la dimension culturelle est déjà clairement établie dans ses compétences.

C'est donc tout naturelle qu'en 1954, l'on verra se conclure une convention culturelle au sein de cette Organisation *Paneuropéenne* et *Intergouvernementale*. Dans ce contexte, le Conseil de l'Europe a pu conduire des actions en matière de protection du patrimoine, d'encouragement à la coopération régionale et de soutien à la création, notamment aussi lors de la naissance d'un fonds « Eurimages » dont le rôle est d'accorder des aides à la coproduction d'œuvres audiovisuelles européennes.

Cependant, si les Etats membres – du Conseil de l'Europe – étaient d'accord pour que la culture soit prise en compte dans un cadre *intergouvernemental*, en revanche, **le modèle communautaire suscitait leurs réticences.**

En effet, du coté « communautaire », celui de l'Union européenne, la CEE de l'époque, certains Etats étaient méfiants à l'égard de la notion même de " *politique* " culturelle, et ceci pour trois raisons :

- soit parce qu'ils préféraient déléguer cette compétence à des organismes privés, tel le Royaume-Uni,
- soit parce que les compétences culturelles étaient le propre des régions, comme en République fédérale d'Allemagne,
- soit parce que les " *petits Etats* " voyaient dans le développement d'une action culturelle européenne le risque d'un " impérialisme " des grands pays dans un domaine étroitement lié à l'identité nationale …

C’est la raison pour laquelle, en réalité, la culture ne fit donc l'objet que d'initiatives sporadiques.

Lesquelles :

La **Commission** publia en 1972 un mémorandum " Pour une action communautaire dans le secteur culturel " et créa peu après un service chargé des " Problèmes du secteur culturel " au sein de la Commission, préfigurant ainsi l'actuelle Direction générale chargée de la culture.

Le **Parlement européen**, la commission " affaires culturelles et jeunesse ", créée en 1973, qui fut à l'origine de l'intervention culturelle communautaire, avec la création d'un nouvel article budgétaire intitulé " dépenses relatives à l'action culturelle ".

Le **Conseil des ministres** (de l’UE) restait réticent. La mise en place d'un Conseil " Culture " fut particulièrement longue. Les ministres chargés des affaires culturelles des Etats membres de l'Union européenne ne commencèrent à se réunir, de façon informelle, à l'initiative de l'Italie et de la France, qu'à partir de 1982, puis, de manière formelle, deux ans plus tard.

La **Commission** affirma (un verrou supplémentaire…) que son action dans le domaine culturel ne pouvait être « *qu'un complément aux actions des Etats membres* » et devait, de surcroît, « *se limiter aux seuls aspects économiques et sociaux* » pour lesquels le traité prévoyait la compétence de la Communauté.

En réalité, ce ne sera qu’en 1992, à l’occasion de la signature du **traité de Maastricht** que la reconnaissance explicite de la culture se voit non seulement attribuée une base juridique mais sera aussi reconnue comme une compétence communautaire. Donc, en **1992**, ce sera la première fois qu’un article relatif à la culture (article 128) verra le jour dans un Traité. Légèrement modifié, cet article est devenu l'article 151 du traité d'Amsterdam. Mais c’est cette base juridique qui allait permettre le lancement de programmes communautaires.

Dans le Traité instituant la communauté européenne, on y trouve :

TITRE XII (ex-titre IX)

CULTURE

Article 151 (ex article 128)

*1. La Communauté contribue à l'épanouissement **des cultures** des Etats membres dans le respect de leur diversité nationale et régionale, tout en mettant en évidence **l'héritage culturel** commun.*

Tels que définis par l'article 151 du traité, les objectifs de cette action européenne sont étonnants et présentent des aspects déconcertants. Il ressort en effet de cet article, que *" l'épanouissement des cultures des Etats membres "* constitue **la priorité** de l'action communautaire qui doit pour cela *" respecter leur diversité nationale et régionale, tout en mettant en évidence l'héritage commun ".* Or, la notion de " **culture d'un Etat membre** " paraît quelque peu réductrice, dans la mesure où elle semble **faire coïncider cultures et frontières administratives**, mais surtout l'on peut s'étonner que l'" **épanouissement** " des " cultures des Etats membres " **soit le but** essentiel assigné à l'Union.

En fait, la rédaction de l'article 151 traduit bel et bien une **méfiance** vis-à-vis d'excès possibles de l'intervention communautaire. Et pour cause, cet article confiait ainsi certaines compétences à l'UE mais de façon "**complémentaire**" seulement, excluant tout acte d’harmonisation des dispositions légales et réglementaires des États membres. Cette distribution de compétences est toujours d'application aujourd'hui et n'a pas été affectée par le Traité de Lisbonne.

Cependant, ce Traité de Lisbonne introduit une nouveauté importante: le Conseil prend désormais ses décisions dans le domaine culturel par un vote à la majorité qualifiée (VMQ), et non plus par un vote à l'unanimité.

Le **Traité de Lisbonne** (de 2007 entré en vigueur en 2009) fait plusieurs fois référence à la culture:

- Le **Préambule** stipule que le Traité s'inspire *"des héritages culturels, religieux et humanistes de l'Europe, à partir desquels se sont développées les valeurs universelles que constituent les droits inviolables et inaliénables de la personne humaine, ainsi que la liberté, la démocratie, l'égalité et l'État de droit"*

- **L'article 3** du Traité, paragraphe 3, prévoit désormais que l'Union européenne *"respecte la richesse de sa diversité culturelle et linguistique, et veille à la sauvegarde et au développement du patrimoine culturel européen"*.

- Dans la **section** intitulée *"Catégories et domaines de compétence de l'Union*", article 6, le Traité cite différentes actions pouvant être entreprises par l'UE pour *"appuyer, coordonner ou compléter l'action des États membres"*. La culture figure parmi ces domaines d'action.

- Enfin, l'article 300, paragraphe 2, concernant le Comité économique et social européen prévoit que:

"Le Comité économique et social est composé de représentants des organisations d'employeurs, de salariés et d'autres acteurs représentatifs de la société civile, en particulier dans les domaines socio-économique, civique, professionnel et culturel." Ceci constitue une véritable innovation car, pour la première fois, un traité fait référence aux **organisations culturelles** en tant que membres de la société civile. Ceci pourrait être un changement conceptuel significatif pour l'avenir.

Mais revenons aux 47 Etats membres du Conseil de l'Europe.

La dernière grande rencontre a eu lieu en mars 2013 à Moscou. Il s'agissait de la Conférence des Ministres de la Culture.

Les travaux avaient pour thème : « la gouvernance de la culture – promouvoir l'accès à la culture ». Une étude préalable avait été conduite auprès des Etats membres pour obtenir un aperçu récent de la façon dont les différents ministères e la Culture se positionnaient. Il leur avait été demandé quelle politique culturelle ils avaient mis en place ; quelles nouvelles initiatives, notamment lié aux défis sociaux ; quelles opportunités voyaient-ils avec les nouvelles technologies numériques et l'accès possible à la culture et enfin quels modèles de financement et d'investissement leur pays avait-il mis en place. Evidemment, je n'aurai pas le temps de vous apporter les réponses faites mais je vous invite à en prendre connaissance sur le site du Conseil de l'Europe.

En tant que représentant de la Conférence des OING, qui regroupe plus de 360 OING et ainsi qui portent la voix de la société civile organisée au sein du Conseil de l'Europe, j'ai contribué à ces travaux. Il faut savoir que notre regroupement d'ONG internationales qui bénéficient du Statut participatif au Conseil de l'Europe, nous présentons l'avantage de pouvoir proposer des approches qui ont déjà fait l'objet de débat internes aux ONG qui, au-delà de nos diversités, présentent un positionnement qui dépasse le lobbying individuel.

Nos OING ont l'occasion d'entendre, découvrir voire de participer à nombreux exemples de bonnes pratiques et d'innovations en la matière. Ce regard, nous donne la confirmation que l'accès et la participation à la culture est un facteur d'intégration sociale, notamment des groupes défavorisés et des groupes sociaux sensibles.

Mais cette participation doit aussi s'élargir aux enfants et aux jeunes, car c'est un gage pour l'avenir de notre patrimoine commun – la culture – non pas comme un trésor que l'on garde sous une cloche, mais comme un bien que l'on partage et qui continue à se construire de jour en jour. C'est aussi pour cette raison que nous plaidons pour l'importance de l'éducation culturelle comme facteur de transmission, car :

- La société civile doit être impliquée et contributive dans la gouvernance culturelle, car elle ouvre souvent la voie à cette multitude d'actions, souvent petites, sans publicité, localisée, mais combien contributives à la politique culturelle. Dans ce cas, en terme d'activité, cela devient est une valeur ajoutée au lien social de proximité ;
- L'éducation culturelle est une autre valeur ajoutée de l'acte éducatif à condition de franchir le « pas » de la simple transmission des connaissances par les nouvelles technologies pour évoluer vers une véritable appropriation, une imprégnation de la culture comme facteur contributif d'un projet social.

C'est dans ce contexte que j'y ai réaffirmé, au nom de la société civile, que le Conseil de l'Europe devait dégager des perspectives vers, au minima, deux polarités :

- En sa qualité de cadre intergouvernemental pour la culture au niveau paneuropéen et de laboratoire de la gouvernance démocratique : il devait saisir les opportunités telles celles des technologies numériques et relever les défis pour une meilleure cohésion sociale, notamment avec pour objectif celui de l'accès à la culture pour tous ;
- De par son expérience et ses compétences : il était urgent qu'il accentue une coopération optimale et une synergie dans le domaine de la culture avec les autres Organisations internationales, notamment l'Union européenne. -

Ces appels ont été intégrés dans la déclaration finale de cette 10ème Conférence des ministres de la Culture du Conseil de l'Europe.

En conclusion, j'ai le sentiment que la notion de droit culturel, dans l'espace de l'Union européenne, a été introduite à contrecœur dans nos traités. Evidemment, une fois introduite, elle ne peut être ignorée par le Etats et du coup, la préoccupation de plusieurs Etats, serait d'éviter un quelconque centralisme européen à la Commission. Si l'on regarde la tonalité de l'article 151, tout est fait pour éviter que la Commission développe une politique culturelle " à la française ", c'est-à-dire politique culturelle où le rôle et l'action de l'Etat serait prédominants, où le centralisme français caractérise l'action.

Cela étant, je reste convaincu que l'union politique de l'Europe ne pourra pas se développer sans la prise de conscience de l'identité culturelle de nos nations. Je rappelle que c'est par la Charte des droits fondamentaux que l'on a affirmé un ensemble de principes et de valeurs comme base. Et donc, sans l'identité européenne, la citoyenneté de l'Union restera abstraite, pour ne pas dire exsangue ! Et à ce stade, j'affirme que lorsque l'Europe aura compris que la culture est un élément tellement intrinsèque de l'humanité, de son identité, alors la notion de citoyenneté deviendra enfin « européenne ».

Dr Jean-Marie Heydt